



Tracol Immobilier S.A.
Z.I. Rohlach
L-5280 Sandweiler

N/Réf.: 92.516/CL

La Ministre de l'Environnement,

Vu la demande du 17 janvier 2019 de la part de Tracol Immobilier SA ayant pour objet la destruction de biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans le cadre du PAP « rue Kaltacht » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Strassen : section B de Bois, sous les numéros 45/1965, 96/3313, 96/3861, 96/3862, 69/3863;

Vu les plans soumis portant référence «1417 AR 4 LP 001 » dressé par le bureau Jim Clemes Architectes daté du 30 janvier 2018 à la base de la présente décision ;

Vu le bilan écologique élaboré par le bureau d'études Carlo Mersch ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur les parcelles 45/1965, 96/3313, 96/3861, 96/3862, 69/3863 dans l'intérêt du PAP « rue Kaltacht » dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. - Le bilan écologique a été correctement établi par bureau Mersch Ingénieurs - Paysagistes en date du 10 décembre 2018 dans le document « Kompensationsermittlung 04-18-12-10 ». Le bilan écologique fait état d'un déficit de 43'740 éco-points à compenser.

Article 3. - Le requérant est autorisé à réaliser les mesures compensatoires définies dans le prédit document sur les parcelles cadastrales numéros 45/1965, 96/3313, 96/3861, 96/3862, 69/3863 conformément à l'article 63.3 de la loi du 18 juillet 2018.

Article 4. - Les mesures compensatoires proposées seront réalisées en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent et dans un délai de 2 ans à partir de la présente.

Article 5. - Les travaux d'abattage et de débroussaillage se feront entre le 1^{er} octobre à fin février. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

Article 6.- Les biotopes protégés existants à intégrer dans le projet seront protégés de manière appropriée (coffrage en bois/bâches en géotextile empêchant le dessèchement pour la rangée d'arbres à l'Est de la surface sous PAP) pendant toute la phase du chantier. Les coffrages en bois seront installés et réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

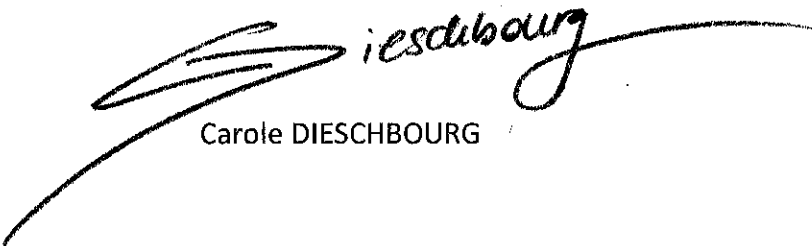
Un état des lieux devra être organisé en présence du préposé de la nature et des forêts responsable par les soins du maître d'ouvrage une fois les constructions achevées et au plus tard dans un délai de 3 ans à partir de la date de la présente.

Article 7.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de Strassen